



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Nous, Patricia PLANSON, Maire de la commune de Charly-sur-Marne,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 à L2223-51, R2213-1-1 à R2213-57, R2223-1 à R2223-31.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-22 et R645-6.

Vu le code de la construction art L511-4-1

Vu la délibération du conseil municipal relative aux durées et tarifs des concessions révisable chaque année, et applicable au moment de l'attribution ou renouvellement d'une concession

CONSIDERANT

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles, dans les meilleures conditions d'ordre et de décence

- qu'il est indispensable, de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

- qu'il y a lieu, d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints ayant reçu délégation à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux mendiants
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- le fait d'escalader les murs, les grilles, les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5. Vol aux préjudices des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 6. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux ou des prestataires mandatés par la Commune pour l'entretien.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- des voitures transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrer dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

L'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès où d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au secrétariat de mairie avant inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation ou le jour même. Elle sera ensuite provisoirement refermée jusqu'au moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille sur la liste des entrepreneurs agréés par le préfet.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être déclarée en mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- la pose d'un monument ;
- la pose d'une pierre tombale ;
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- l'installation d'une ou d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux ;
- la construction d'une chapelle ;
- l'ouverture d'un caveau ;
- la pose de plaque sur les columbariums ;
- la gravure.

La demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux et la durée devront être décrits très précisément dans la demande qui pourra être accompagnée d'un plan détaillant les matériaux et la dimension. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Commune la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Constructions des caveaux

Taille des concessions :

➤ Terrain de 1 m²

Caveau : Longueur entre 1m et 1,15m

largeur : 0,50 m

Pierre tombale : L : 1,40m l : 0,70m

Stèle :

Semelle : L : 1,70m l : 1m

Chapelle : hauteur max 2,30m

➤ Terrain de 2 m²

Caveau : Longueur entre 2m et 2,15m

largeur : 1 m

Pierre tombale : L 2m et l 1m

Stèle : hauteur max 1m

Semelle : L 2,50m et l 1,50m maximum

Chapelle : hauteur max 2,30m

Profondeur des fosses : 1m50 au-dessous du sol pour une fosse simple (1m de vide sanitaire), 2m pour une fosse double et 2m50 pour une fosse triple.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la sépulture.

Article 16. Scellement d'une urne sur pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à interdire les vols.

Article 17. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, dimanches et jours fériés.

Article 18. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19. Les inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

Article 20. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées par la Commune dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 21. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Toutefois, si des contraintes techniques ne laissent pas d'autre choix, toutes les mesures de protection nécessaires devront impérativement être mises en place afin d'éviter toute dégradation.

Article 22. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux devra être enlevé par l'entrepreneur dans les plus brefs délais après l'achèvement des travaux.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 23. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et sont révisables chaque année.

Le concessionnaire devra se rendre au Trésor Public afin d'effectuer le paiement de la concession.

Article 24. Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale. Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : destinée au seul concessionnaire ou une seule personne désignée.

Concession collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Concession familiale : destinée au concessionnaire, conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement dispose d'un numéro.

Les concessions de cases dans les columbariums sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé au maximum deux urnes.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les espaces inter-tombe seront entretenus par les concessionnaires et maintenues en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la Commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 27. Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la Commune dans les conditions suivantes :

- la concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monuments ...)

- la somme initiale versée reste acquise à la Commune

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 28. Les caveaux provisoires

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec autorisation écrite délivrée par le Maire. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- la durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt en caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Commune pour garantir le respect de l'ordre public et superviser les opérations.

Article 31. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un

reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans un caveau de la famille.

Article 32. Ouverture des cercueils

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou un reliquaire (aux frais des familles).

Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 33. Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple ...).

Article 34. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique contenant le corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès, conformément à l'article R2213-41 du Code général des collectivités territoriales. »

TITRE 8 : RÈGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

(Columbarium, Jardin du souvenir et Cavurnes)

Article 35. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urnes, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle de la Commune et du personnel des pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture de la niche seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres, sur présentation du certificat de crémation.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires (3 maximum). Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

La gravure sur la porte est interdite.

Seule une plaque d'identité en granit ou matériau similaire vissée, aux dimensions autorisées (36, 37 ou 38 × 34 cm) maximum, est admise, à la charge du concessionnaire (délibération du 19 février 2014 n° 02-2014-02-18).

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 1 an après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite.

Aucun signe extérieur tel que fleurs, objets funéraires, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases.

Concernant le retrait de l'urne ou des urnes avant la fin de la concession, la demande est faite en Mairie. Elle met fin au contrat de concession, aucun remboursement ne sera accordé.

Article 36. Le Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir aménagé dans le cimetière est destiné à recevoir les cendres des personnes crématisées.

Article 37. Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune pour les personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L.2223-3 du CGCT.

La dispersion des cendres devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille exclusivement dans le « Jardin du Souvenir ». Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la Mairie.

Le dépôt de cendres avec traces groupées et apparentes étant interdit, le personnel communal veillera à remettre des écorces de bois pour recouvrir les cendres.

Le dépôt de fleurs naturelles coupées sera toléré pendant une période maximale de 7 jours après la cérémonie. Aucun objet funéraire ne sera toléré sur ou devant le Jardin du Souvenir.

TITRE 9 : RÈGLES RELATIVES A LA COLONNE DE MEMOIRE

Article 38. La Colonne de Mémoire

Dans le Jardin du Souvenir est installée une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification à charge des familles n'est pas obligatoire. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure ...).

La plaque sera ensuite posée par l'entreprise de Pompes Funèbres.

TITRE 10 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES

Article 40. Les cavurnes

Un espace réservé aux cavurnes est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement les urnes et les cendriers cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation du défunt.

Chaque cavurne pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires selon les modèles. Les urnes devront obligatoirement porter une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Les cavurnes sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans, éventuellement renouvelable par le concessionnaire ou un de ses ayants droit selon le tarif en vigueur. La demande de concession doit être adressée au Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Seules les personnes habilitées assureront l'ouverture et la fermeture de la cavurne, au moment du dépôt de l'urne sur présentation du certificat de crémation, ou du retrait d'une urne sur présentation d'un constat de reprise de l'urne délivré par la Mairie.

Dans le cas où la famille fera le choix d'ajouter une stèle sur la cavurne, les critères suivants seront à respecter : la hauteur maximale sera de 85 cm et la largeur ne devra pas être supérieure à celle de la cavurne.

L'espace cavurne étant un lieu collectif de commémoration à surface réduite, aucun objet (plaques, plantes en pot, fleurs ...) ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être déplacées de la cavurne sans une demande d'autorisation préalable écrite et déposée en Mairie, en vue d'une restitution définitive à la famille, pour une dispersion au Jardin du Souvenir ou pour un transfert dans une autre concession. La Commune reprendra alors, de plein droit, la cavurne devenue libre. En cas de non-renouvellement à l'expiration du contrat, et après le délai légal, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Les urnes vides, les stèles et les plaques seront tenues à disposition des familles pendant un délai de 12 mois. Passé ce délai, elles seront détruites et la cavurne pourra de nouveau être cédée à une autre famille.

Article 41. Concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession présente un état d'abandon caractérisé (aspect indécent ou délabré), la Commune pourra engager la procédure prévue aux articles L.2223-17 à L.2223-18 du CGCT. Cette procédure comprend :

- un constat d'abandon établi par procès-verbal ;
- une notification aux ayants droit connus et un affichage sur la concession et en mairie ;
- un délai légal de trois ans avant un second constat. À l'issue de cette procédure, la concession pourra être reprise par la Commune.

Article 42. Ossuaire communal

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière pour recevoir les restes mortels exhumés. L'ossuaire est perpétuel. Les restes mortels qui y sont déposés ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution ultérieure.

Article 43. Sécurité et responsabilité

Les concessionnaires sont responsables du bon état de solidité et d'entretien des monuments et ouvrages funéraires. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du défaut d'entretien ou de la vétusté des monuments funéraires. En cas de danger immédiat, la Commune pourra prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, y compris la dépose ou la sécurisation provisoire des monuments, aux frais des concessionnaires.

Article 44. Pouvoirs de Police et sanctions

Le Maire exerce la police du cimetière conformément aux dispositions légales. En cas de non-respect du présent règlement, la Commune pourra :

- suspendre ou retirer une autorisation de travaux ;
- faire procéder d'office à la remise en état aux frais des contrevenants ;
- engager toute procédure administrative ou judiciaire nécessaire.

Article 45. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du Cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2026.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Commune et le contrevenant sera poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Fait à Charly-Sur-Marne, le 24 février 2026

Le Maire



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026



ID : 002-210201505-20260223-ARR20CIMETIERE-AR

